Le bill est basé sur cette clause. Tout comme les dispositions semblables des lois déjà mentionnées, c'est une clause habilitante dont la mise à exécution relève de décrets. Le principal motif de cette sorte de législation, c'est que le règlement des réclamations relatives aux propriétés des nationaux, à la suite

d'une guerre, suscite des problèmes très complexes.

Les droits des Canadiens contre le Japon ou contre les nationaux japonais doivent être considérés à la lumière du recouvrement possible à même les biens ennemis détenus au Canada et cédés par le Japon en vertu du traité. Cela exige une appréciation des différentes catégories de réclamations, du montant de chacune, du montant des fonds détenus au pays, des perspectives de recouvrement au Japon et autres facteurs. Il est aussi nécessaire d'édicter des règlements établissant quels sont ceux qui peuvent être considérés comme des nationaux canadiens aux termes du traité et aux fins de distribuer toute somme d'argent en possession du séquestre.

M. Stick:

D. Avons-nous ici des fonds japonais bloqués?—R. M. Napier pourrait vous répondre. Je n'ai aucun détail à ce sujet.

D. Vous y avez fait allusion.—R. Oui, mais je crois avoir fait remarquer que je ne suis pas un expert en la matière et j'ai parlé de la question du

séquestre.

Certaines stipulations de la loi internationale peuvent s'appliquer dans un certain cas et non dans l'autre. Il est possible que certaines réclamations ne puissent être immédiatement classifiées. Ainsi, une demande de restitution peut finalement être rangée parmi les demandes de compensation si la restitution est impossible. On se rendra compte de la complexité du problème en consultant le mandat de la Commission royale d'enquête instituée sous le régime de la Loi des enquêtes, par l'arrêté C.P. 3951, du 31 juillet 1951, pour faire enquête et rapport au gouvernement. Je n'ai pas l'intention de vous en donner tous les détails; c'est un document public et si quelqu'un veut se donner la peine d'étudier les diverses questions énonçées dans cet arrêté en conseil, il se rendra facilement compte de leur complexité.

On ignore encore quelles mesures seront finalement édictées par arrêté en conseil. Il est probable que l'on disposera d'abord des fonds détenus par le sequestre en les transférant au Fonds du Revenu consolidé. L'article 24 de la Loi sur l'administration financière stipule que les paiements à même ce

fonds doivent être approuvés par le Parlement.

Le Comité s'intéresse peut-être également aux arrêtés en conseil adoptés en vertu d'articles semblables des traités de paix signés avec l'Italie, la Roumanie, la Hongrie et la Finlande. Il n'est probablement pas nécessaire d'en donner les détails; je me bornerai donc à quelques observations générales. Il y en a trois en tout. L'arrêté C.P. 2995, du 16 juin 1949, est très court et il était destiné à rendre exécutoires au Canada certaines dispositions de ces traités. Ce sont là à peu près les termes du décret lui-même.

Les clauses que j'ai mentionnées correspondent à certaines stipulations du traité; elles comprennent aussi certains appendices à ces traités et trois de ces appendices correspondent à trois clauses du Protocole annexé au Traité

de paix avec le Japon.

Il y a eu ensuite l'arrêté C.P. 5818, du 6 novembre 1951, modifié par C.P. 2535, du 30 avril 1952, intitulé: Règlements sur le paiement des réclamations de guerre (Italie). Ce décret fut rendu afin de permettre le règlement d'une somme globale qui venait d'être obtenue de l'Italie. Dans un autre domaine que celui des problèmes relatifs aux réclamations, les stipulations les plus importantes, dont l'exécution nécessitera probablement un décret, sont contenues dans le protocole, surtout celles qui concernent les contrats, les périodes de prescription et l'assurance. Voilà tout ce que j'avais à dire au sujet de cet article.